

“ 20.—Je confirme et approuve mon dit Testament dans toutes ses parties quant à ce qui n'est pas changé ni révoqué par mon présent codicile voulant que l'un et l'autre soient exécutés selon leur forme et teneur par les Exécuteurs Testamentaires de mon dit Testament et sous les charges, clauses et conditions y mentionnées.”

“ Ce fut ainsi fait, dicté et nommé mot à mot par le dit Réverend Patrick McMahan, le Testateur et Codiciliant, à Mte. Alexandre Benjamin Sirois, l'un des dits Notaires, l'autre son confrère étant présent, en l'étude du dit Mtre. Sirois et après que le présent codicile a été lu et relu au long au dit Révérend Patrick McMahan par l'un des dits Notaires, l'autre étant présent, il a dit icelui bien entendre et comprendre et y a persisté les jour et an susdits, sous le numéro trois mille neuf cent cinquante. Et a le dit Testateur signé avec nous dits Notaires, lecture faite et refaite.”

“(Signed) “ P. McMAHON, Ptre.”
“(Signed) “ CHS. CINQ-MARS, N. P.”
“ A. B. SIROIS, Not.”

“ No. 667.”

“ L'an mil huit cent cinquante et un, le premier jour du mois d'octobre après midi, au mandement du Révérend Messire Patrick McMahan, Prêtre Chapelain de l'Eglise Catholique de St.-Patrice de Québec, soussignés, nous sommes exprès transportés en la maison presbytérale appartenant à la dite Eglise de St.-Patrice, située en la Haute-Ville de Québec, rue St.-Stanislas, où demeure le dit Messire Patrick McMahan, et où étant, nous l'avons trouvé dans une chambre dans le premier étage du dit Presbytère, malade de corps mais sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsi